

DIRECTIVES POUR DEMANDE DE SUBSIDE AU FONDS DE RECHERCHE DU CENTENAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG

Le Fonds de recherche du centenaire de l'Université de Fribourg a pour but de promouvoir d'une façon générale la recherche scientifique à l'Université de Fribourg, et de soutenir des projets de recherche spécifiques qui contribuent au rayonnement intellectuel de cette dernière.

Les octrois sont en principe limités à 7'000 CHF et ne peuvent en aucun cas excéder 10'000 CHF.

A cet effet, des subsides de recherche peuvent être accordés aux fins suivantes :

- A. Préparation de **projets de recherche**
- B. Soutien à l'organisation de **manifestations scientifiques** (colloques, congrès, etc.)
- C. Promotion des **échanges internationaux**, notamment en accordant des subsides à des chercheurs scientifiques de l'Université de Fribourg désirant se rendre à l'étranger et à des chercheurs étrangers désirant venir à l'Université de Fribourg pour effectuer des recherches
- D. Financement de projets d'études de **validation de concept et/ou de prototypes**
- E. Soutien d'autres activités ayant trait à la recherche

Pour les demandes de subsides, le Conseil de fondation édicte les directives suivantes :

Article 1

Les demandes de subsides, sur les formules prévues à cet effet, peuvent être adressées en tout temps au Fonds de recherche.

Article 2

Les décisions sur les demandes de subsides reçues sont prises par le Bureau du Conseil de fondation (ci-après Bureau), en principe deux fois par an. Les demandes parvenues au Fonds après les délais de soumission seront traitées lors de la séance suivante.

Article 3

En règle générale, les demandes de subsides sont remises par le Président ou la Présidente du Conseil de fondation à un membre du Bureau, désigné comme rapporteur ou rapporteuse.

Le rapporteur examine le dossier et peut, en fonction de l'importance et de la complexité de la requête, entendre le requérant et/ou solliciter des experts suisses ou étrangers dont le(s) rapport(s) d'évaluation écrit(s) sera(seront) joint(s) au dossier. L'anonymat des experts est garanti.

Article 4

Le rapporteur présente une proposition au Bureau qui statue définitivement.

Article 5

Trois mois au plus tard après la fin de la période ou de l'opération subsidiée, le bénéficiaire du subside remet à la fondation le décompte de l'utilisation des fonds mis à sa disposition et un rapport sur les résultats scientifiques obtenus. Le solde éventuel du subside est restitué à la fondation. Toute publication résultant de travaux soutenus par la fondation doit mentionner ce soutien.

Article 6

Les dossiers des subsides accordés sont suivis jusqu'à leur clôture définitive par le Bureau qui fait rapport au Conseil de fondation sur les résultats que les subsides accordés ont permis d'atteindre. Les dossiers sont conservés pendant une durée de dix ans dans les archives de la fondation ; celles-ci sont déposées auprès du Rectorat de l'Université.

Les présentes directives sont adoptées par le Conseil de fondation le 28 mai 2024, et annulent et remplacent les directives antérieures (03.02.1993, 30.06.1994, 29.05.2008, 21.05.2010 et 19.02.2018 et 24.05.2022).

Seule la version en français de ce document fait foi.